



Dérogations au principe du repos dominical

Loi MACRON - 6 août 2015

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L. 3132-3 du code du travail).

Le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire

La loi Macron du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, notamment la dérogation dite « des dimanches du maire ».

Le maire a désormais le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales nouvelles comme la date limite de prise de l'arrêté, les consultations obligatoires préalables et la protection des salariés.

I - Les dérogations permanentes

Des dérogations permanentes au principe de repos dominical existent. Elles sont liées aux contraintes de production ou aux besoins du public, présentes pour les commerces de détail alimentaire, ou prévues par des conventions et accords dans l'industrie.

1) Dérogation liée aux contraintes de production ou aux besoins du public

Il peut être dérogé de plein droit, sans autorisation administrative, à la règle du repos dominical dans certains établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou par les besoins du public (article L. 3132-12 du code du travail).

Il s'agit notamment des établissements de l'hôtellerie-restauration, de débits de boissons ou de tabac, de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, de spectacles, de commerce détail du bricolage ou de l'ameublement.

La liste complète des activités concernées figure à l'article R. 3132-5 du code du travail.

Dans ce cas, le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement.

A noter que dans ces établissements, lorsque sont exercées en même temps d'autres industries ou activités, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'applique exclusivement aux fabrications, travaux et activités déterminés déterminées dans la liste.

2) Dérogation dans les commerces de détail alimentaire

Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13h (article L. 3132-13 du code du travail).

Les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée.

Les salariés âgés de moins de 21 ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Concernant les établissements qui ont une surface de vente supérieure à 400 m², la loi MACRON a prévu que leurs salariés travaillant le dimanche devaient bénéficier d'une rémunération majorée d'au moins 30% par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente (application à compter du 8 août 2015).

Les modalités d'application de cette dérogation sont prévues par les articles R. 3132-10 à R. 3132-12 du code du travail.

A noter que cette dérogation permanente est conciliable avec les autres dérogations (zones géographiques ou dimanches du maire). Après 13h, l'employeur devra appliquer les modalités de volontariat et de contreparties applicables à la dérogation utilisée. Par exemple, si l'employeur bénéficie de la dérogation d'un dimanche du maire, pour la période après 13h il devra accorder une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

3) Dérogations conventionnelles

a. Travail continu

Dans les industries, une convention ou un accord peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques (article L. 3132-14 et -15 du code du travail).

Le repos hebdomadaire est donc organisé par roulement.

L'organisation du travail de façon continue peut également être autorisée par l'inspecteur du travail, sur demande de l'employeur et après avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, si elle tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants.

b. Equipe de suppléance

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe (articles L. 3132-16 à -19 du code du travail).

Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe.

A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail, donnée sur demande de l'employeur et après avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

La rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50% par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

II - Dérogations permanentes ou temporaires accordées par le préfet

Le préfet peut accorder des dérogations au principe du repos dominical afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement, ou en raison de considérations géographiques.

1) Dérogation préfectorale afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement

L'article L. 3132.20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés
- Du dimanche 12h au lundi 12h
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- Par roulement à tout ou partie des salariés

Procédure de mise en œuvre de cette dérogation :

L'établissement fait la demande auprès du Préfet en joignant les éléments prouvant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues.

Le Préfet doit recueillir l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, de la CCI et de la CMA, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune

Ces avis ne sont pas requis en cas d'urgence justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandé n'excède pas trois

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 3 ans, soit pour toute l'année, soit pour certaines périodes

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Un accord collectif (ou une décision unilatérale de l'employeur prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et approuvée par référendum) doit fixer les contreparties accordées aux salariés.

L'autorisation accordée à un établissement par le Préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle (sous réserve d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale).

2) Dérogations reposant sur un fondement géographique

La loi MACRON autorise les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services situés dans certaines zones du territoire à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de leur personnel.

Quatre types de zones sont définis par la loi ; les zones touristiques internationales (ZTI), les zones touristiques, les zones commerciales et certaines gares.

Conditions obligatoire :

- ✓ Principe du volontariat des salariés
- ✓ Nécessité d'un accord prévoyant des contreparties offertes aux salariés

Si cette double condition du volontariat et de l'accord est remplie, la dérogation au principe du repos dominical est de droit (sans nécessité d'une autorisation administrative préalable) et permanente (pendant toute la durée de l'accord).

a. Zones Touristiques Internationales

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les ZTI peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel (article L. 3132-24 du code du travail).

Les ZTI sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire ou de l'organe délibérant de l'EPCI, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées.

Ces zones sont délimitées en tenant compte de leur rayonnement international, ainsi que de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats.

Les critères suivants sont pris en compte (article R. 3132-1 du code du travail) :

- Avoir un rayonnement international en raison d'une offre de renommée internationale en matière commerciale ou culturelle ou patrimoniale ou de loisirs
- Etre desservie par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale
- Connaître une affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France
- Bénéficier d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidant hors de France, évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaire total de la zone

La délimitation des ZTI à Paris a été fixée par douze arrêtés du 25 septembre 2015. Les zones suivantes ont été délimitées : Champs-Élysées Montaigne, Haussmann, le Marais, les Halles, Maillot-Ternes, Montmartre, Olympiades, Rennes-Saint Sulpice, Saint-Emilion Bibliothèque, Saint-Honoré Vendôme, Saint-Germain et Beaugrenelle.

Six arrêtés du 5 février 2016 ont délimité de nouvelles ZTI pour Cannes, Deauville, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-Sur-Mer et Serris « Val d'Europe ».

Les entreprises de plus de 11 salariés ne pourront pas ouvrir sans avoir signé un accord avec les syndicats, au niveau de l'entreprise ou au niveau de la branche professionnelle.

Dans les établissements de moins de 11 salariés, à défaut d'accord collectif ou d'accord territorial, l'employeur peut donner le repos hebdomadaire par roulement, sous réserve de la consultation des salariés concernés et de l'approbation par la majorité d'entre eux des contreparties proposées par l'employeur (article L. 3132-25-3 du code du travail)

A noter que trois ans après la délimitation d'une ZTI, le gouvernement remettra au Parlement une évaluation économique et sociale des pratiques d'ouverture des commerces qui se sont développées à la suite de cette délimitation (article L. 3132-24 III du code du travail).

b. Zones touristiques

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel (article L. 3132-25 du code du travail).

Les zones touristiques sont caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes.

Les « communes d'intérêt touristique ou thermales » et « zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente » constituent de plein droit des zones touristiques. Des dispositions transitoires s'appliquent selon les modalités de l'article 257 de la loi du 6 août 2015. Il n'y a pas lieu d'engager une nouvelle procédure de classement.

Le Préfet de région délimite par arrêté les zones touristiques, sur demande du maire concerné ou du président de l'EPCI (après consultation des maires concernés). La demande doit être motivée et doit comporter une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création ou de la modification de la zone (article L. 3132-25-2 du Code du travail).

Le Préfet doit recueillir l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ainsi que l'avis du comité départemental du tourisme (CDT). L'avis est réputé donné à l'issue d'un délai de deux mois suivant la saisine pour une délimitation de zone et d'un mois pour une modification de zone existante.

Le Préfet doit statuer dans un délai de six mois pour une demande de délimitation et trois mois pour une modification de zone existante.

Critère : la zone doit accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de ses caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques, ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation (article R. 3132-20 du code du travail).

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services pourront donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

c. Zones commerciales

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones commerciales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel (article L. 3132-25-1 du code du travail).

Les zones commerciales sont caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importante.

Les « périmètres d'usage de consommation exceptionnelle » (PUCE) constituent de plein droit des zones commerciales. Des dispositions transitoires s'appliquent selon les modalités de l'article 257 de la loi du 6 août 2015. Il n'y a pas lieu d'engager une nouvelle procédure de classement.

Le Préfet de région délimite par arrêté les zones commerciales, sur demande du maire concerné ou du président de l'EPCI (après consultation des maires concernés). La demande doit être motivée et doit comporter une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création ou de la modification de la zone.

Le Préfet doit recueillir l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ainsi que l'avis de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) et de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA). L'avis est réputé donné à l'issue d'un délai de deux mois suivant la saisine pour une délimitation de zone et d'un mois pour une modification de zone existante.

Le Préfet doit statuer dans un délai de six mois pour une demande de délimitation et trois mois pour une modification de zone existante.

Critère : la zone doit constituer un ensemble commercial d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 m² ; avoir un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions ou être située dans une unité urbaine comptant une population supérieure à 100 000 habitants ; être dotée des infrastructures adaptées et accessible par les moyens de transport individuels et collectifs (article R. 3132-20-1 du code du travail).

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services pourront donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

d. Zones gares

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans l'emprise d'une gare qui n'est pas incluse dans l'une des ZTI peuvent être autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, compte tenu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans cette gare (article L. 3132-25-6 du code du travail).

Autorisation par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du travail et du commerce, après avis du maire, le cas échéant du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, et des représentants des employeurs et des salariés des établissements concernés.

Avis réputés donnés à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine des personnes et des organisations concernées

Mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

A noter que lors des débats parlementaires, le ministre de l'Economie a précisé que la notion de gare ne se limite pas aux seules gares ferroviaires mais peut potentiellement s'étendre aux gares routières et maritimes.

L'arrêté du 11 février 2016 fixe la liste des douze gares dans l'emprise desquelles les commerces vont pouvoir ouvrir le dimanche. Ainsi, les commerces de détail situés dans l'emprise de six gares parisiennes ainsi que dans les gares d'Avignon-TVG, Bordeaux Saint-

Jean, Lyon Part-Dieu, Montpellier Saint-Roch, Marseille Saint-Charles et Nice Ville sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés.

III - Dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail : règle des « dimanches du maire »

Les établissements qui exercent un commerce de détail peuvent, sur décision du maire, supprimer le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanche dans l'année.

Article L. 3132-26 du code du travail :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

A Paris, la décision mentionnée aux trois premiers alinéas est prise par le préfet de Paris. »

Cet article confère donc au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an à partir de 2016, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La dérogation vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année et des périodes de soldes notamment.

1) Grands principes de cette dérogation

- Décision du maire (à Paris, du Préfet de Paris) après avis du conseil municipal
- Le nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an et par secteur d'activité
- La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante
- Consultation obligatoire du conseil municipal pour toute décision
- Lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision du maire (à Paris, du Préfet de Paris) est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI. L'absence de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine vaut avis favorable.
A noter que cette disposition s'applique à compter de l'année 2016 : pas d'irrégularité des arrêtés de 2015 pris sans avis conforme de l'EPCI.
- Consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés (article R. 3132-21 du code du travail). Cet avis ne lie pas le maire (TA de Lyon, 5 octobre 1993, Sté Carrefour)
- Transmission de l'arrêté au préfet pour contrôle de légalité
- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote (disposition entrée en vigueur le 8 août 2015).
- L'arrêté municipal (ou préfectoral pour Paris) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Consultations obligatoires sous peine de nullité de l'arrêté :

- ✓ **Avis du conseil municipal**
- ✓ **Avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées**
- ✓ **Avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI au-delà de 5 dimanches**

L'arrêté municipal n'est pas limité à 12 dimanches pour la totalité des catégories de commerce de détail, mais est limité à un maximum de 12 dimanches par secteur d'activité au sein des commerces de détails.

Le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté unique pour l'ensemble des dimanches applicables à chaque secteur commercial. Il peut prendre :

- un arrêté par secteur commercial
- un arrêté global incluant en détail les dimanches accordés à chaque secteur commercial identifié

2) Protection des salariés

a. Règle du volontariat

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de cette dérogation.

La loi MACRON offre aux salariés des garanties nouvelles :

- une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher
- le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail
- le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

b. Contreparties : majoration de salaire et repos compensateur

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps (en supplément du repos hebdomadaire légalement dû).

L'arrêté municipal doit mentionner cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical et les modalités d'octroi du repos compensateur (soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé). Ces dispositions seront opposables aux employeurs bénéficiaires de la dérogation.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Rappel : il s'agit seulement pour le maire d'autoriser l'emploi de salariés pendant 1 à 12 dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture d'établissements commerciaux le dimanche. L'exercice d'une activité commerciale le dimanche est permis de plein droit tant qu'un arrêté préfectoral ne s'y oppose pas.

3) Cible exclusive de la dérogation : les commerces de détail

La dérogation relative au travail dominical vise exclusivement les commerces de détail.

Elle ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Ces dispositions excluent donc les établissements de commerce de gros, les prestataires de service (salons de coiffure, pressing, institut etc.) et les professions libérales, artisans ou associations.

4) Caractère collectif de la dérogation

La dérogation doit bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné. Elle doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière, et ce même si la demande a été présentée par un seul établissement.

La dérogation doit donc viser une catégorie d'établissements (ex : toutes les librairies, toutes les parfumeries, ...) et non pas un établissement en particulier (CE 29 oct 2008 n°289617).

Dès lors, lorsque la demande est formulée par un seul commerçant en vue, par exemple, d'une opération commerciale liée strictement à son établissement (ex : anniversaire de la création du magasin), il revient au maire de s'enquérir, au moyen de la consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, de l'intérêt pour l'ensemble de la branche commerciale, au niveau de la commune, de bénéficier d'une dérogation pour le dimanche concerné.

Ce caractère collectif permet d'assurer les conditions d'une égalité de concurrence entre les commerçants exerçant la même activité sur le territoire de la commune.

5) Risque de portée trop générale et absolue de l'arrêté

Un arrêté municipal serait considéré comme trop général et absolu s'il se contentait de fixer le nombre de dimanches du maire, pour l'ensemble des commerces de détail de la commune.

En effet, pour être valable, l'arrêté doit viser les secteurs d'activités des commerces de détail autorisés à déroger au repos dominical.

6) Liberté d'appréciation du maire

Depuis la loi MACRON, le maire doit avant toute décision :

- Procéder à la consultation du conseil municipal
- Recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées

Ces deux étapes sont obligatoires, mais simplement consultatifs, ce qui permet au maire de conserver « la main » sur les 5 premiers dimanches.

Au-delà du cinquième dimanche, la décision ne peut être prise qu'après **avis conforme** de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. Le maire est donc lié par l'avis de l'EPCI pour ces dimanches suivants.

A noter que cette dérogation constitue une simple faculté pour le maire qui peut décider de n'autoriser l'emploi de salariés pour aucun dimanche de l'année.

La marge de manœuvre du maire peut être limitée par un arrêté du préfet interdisant l'ouverture dominicale des établissements d'une même branche. En effet, l'article L. 3132-29 du code du travail prévoit que les partenaires sociaux d'une profession et d'une région déterminée peuvent demander au préfet de décider d'une fermeture générale pendant la durée du repos hebdomadaire fixée par l'accord professionnel. Le maire ne peut accorder le travail dominical que pendant les périodes de l'année prévues par l'arrêté.

La concertation locale, une nouveauté de la loi Macron

Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'Etat dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire (article L. 3132-27-2 du code du travail)

A noter que pour les commerces de détails alimentaires dont la surface n'excède pas 400m², si des jours fériés sont travaillés (sauf le 1^{er} mai), ils sont déduits des 12 dimanches du maire, dans la limite de 3.

Enfin, il convient de souligner que certaines dispositions particulières s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (voir aux articles L3134-1 à L. 3134-15 et R. 3134-1 à -4 du code du travail).

Commerce de détail

Définition de l'INSEE :

Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues. Outre la vente, cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager par exemple).

Dans la nomenclature NAF, le commerce de détail est principalement décrit dans la partie commerce de la division 47 « Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ».

Elle recouvre les groupes suivants : commerce de détail en magasin non spécialisé, commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé, commerce de détail de carburants en magasin spécialisé, commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé, commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé, commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé, autres commerces de détail en magasin spécialisé, commerce de détail sur éventaires et marchés et commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés.

Les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles sont classées dans la division 45 « Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles ».

Définition de l'académie des sciences commerciales

Activité économique ou ensemble des entreprises dont la fonction consiste à acheter des marchandises pour les revendre au consommateur ou à l'utilisateur final, en général par petites quantités et dans l'état où elles sont consommées (ou après transformations mineures).

Le commerce de détail comprend :

- le commerce de détail alimentaire : alimentation générale, viandes, fruits et légumes, produits laitiers, poissons et coquillages, vins et boissons, confiserie et produits alimentaires divers

- le commerce de détail non alimentaire : habillement ; chaussures ; maroquinerie, articles de voyage ; textiles pour la maison ; meubles ; quincaillerie, appareils ménagers, droguerie, produits d'entretien ; matériel électrique, électroménager, radio-TV, autres commerces d'équipement du foyer ; pharmacie ; articles médicaux et soins de beauté ; motocycles, véhicules divers ; charbon et combustibles ; livres, papeterie, fournitures de bureau ; optique, photographies ; horlogerie, bijouterie ; fleurs, graines ; petits animaux d'agrément ; sport et camping, tabac

Commerce de détail alimentaire

Définition du guichet unique des entreprises :

Activité qui consiste à acheter des marchandises, principalement alimentaires, essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages, pour les revendre sans les transformer.

Cette activité peut être exercée en magasins, grands magasins, par internet, sur des marchés, etc.

- Commerce de détail de produits surgelés, commerce d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé, commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé, commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé, commerce de détail de boissons en magasin spécialisé, commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé, autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

Définition de l'académie des sciences commerciales

Entreprises ou établissements du commerce de détail qui réalisent plus d'un tiers de leur chiffre d'affaires en produits alimentaires.

Commerce de détail non alimentaire

Définition du guichet unique des entreprises :

Activité qui consiste à acheter des biens neufs ou d'occasion pour les revendre sans les avoir transformés.

Cette activité peut être exercée en magasins, grands magasins, par internet, sur des marchés, etc.

Précision : si les produits sont vendus après avoir été transformés (retouches, réparations, etc.) une immatriculation auprès du Répertoire des métiers, par le biais du centre de formalités des entreprises de la chambre de métiers et de l'artisanat est nécessaire.

- Autre commerce de détail en magasin spécialisé et non spécialisé, autres commerces de détail sur éventaires et marchés, commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé, commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé, commerce de détail de carburants en magasin spécialisé, commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés, commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé, commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés

Sources

- LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi MACRON
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030978561&dateTexte=20160202>
- Décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F155A00AC686AAEECB1D2AAEAFD05C62.tpdila21v_1?cidTexte=JORFTEXT000031204422&dateTexte=20150924
- Code du travail, articles L3132-12 à L3132-27-2 et R3132-5 à R3132-21-1
- Note du Ministère du Travail « le travail du dimanche »
<http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail-et-conges/temps-de-travail/article/le-travail-du-dimanche>
- Arrêtés du 25 septembre 2015 (12 arrêtés) et du 5 février 2016 (6 arrêtés) délimitant les Zones touristiques internationales
- Arrêté du 11 février 2016 relatif à l'ouverture dominicale des commerces de détail situés dans l'emprise des gares